

Instruction DNP/CFF n° 00-07 du 1^{er} septembre 2000 relative au droit de chasser des gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

NOR : ATEN0090363C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pour exécution :

Préfets de département ;
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;
Directeurs des services vétérinaires ;
Office national de la chasse de la faune sauvage.

Pour information :

Direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales, sous-direction juridique ;
Directeurs régionaux de l'environnement ;
Inspection générale de l'environnement ;
Conseil général du GREF ;
Parcs nationaux ;
Atelier technique des espaces naturels ;
Office national des forêts ;
Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres ;
École nationale des services vétérinaires ;
École nationale du génie rural des eaux et des forêts.

*La ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement à Mesdames et Messieurs les
préfets*

Par instruction PN/S2 du 20 août 1993, je vous ai délégué, en application de l'article L. 223-22 du code rural, le pouvoir de fixer, pour chaque garde de l'Office national de la chasse et de la faune sauvages affecté dans le service départemental de garderie de votre département, le territoire sur lequel l'exercice de la chasse est exclu.

Cette instruction demeure en vigueur pour la saison de chasse 2000-2001. Les nouvelles dispositions du code rural relatives à la validation du permis de chasser introduites dans le code rural par l'article 17 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ne seront en effet applicables qu'à partir de la saison de chasse suivante. En application de ces nouvelles dispositions, la plupart des opérations réalisées antérieurement lors du visa- que .vous délivriez, par exception, aux agents mentionnés à l'article L. 223-22 - et lors de la validation seront désormais regroupées lors de la validation.

Toutefois, les services départementaux de garderie n'étant plus, depuis 1998, placés auprès des fédérations départementales des chasseurs, il n'y a plus lieu que vous consultiez le président de la fédération départementale des chasseurs avant de prendre votre décision.

L'instruction du 20 août 1993 est modifiée en conséquence :

- remplacer les mots « Office national de la chasse (ONC) » par « Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) » ;
- p. 2, 1^{er} alinéa supprimer les mots « placés auprès de la fédération des chasseurs » et les mots « ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs » ;
- 4^e alinéa supprimer les mots « et du président de la fédération départementale des chasseurs » ;
- 5^e alinéa supprimer la dernière phrase.

Des instructions vous seront adressées ultérieurement pour la mise en œuvre à partir de 2001 de l'article L. 223-22 du code rural dans sa nouvelle rédaction issue de l'article -17-XVI de la loi du 26 juillet 2000 qui vous permettra d'apporter les limitations que vous jugerez nécessaires, dans l'intérêt de la police de la chasse ou du service, à l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 228-27.

Pour la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et par délégation :

Par empêchement de la directrice de la nature et des paysages :

L'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, chargé de la sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
J.-J. LAFITTE